



## Pickleball Canada (PC)

### Résumé des modifications proposées aux règlements administratifs

#### 1. Contexte

L'article 197 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* établit une liste de « changements fondamentaux » et la façon dont ces changements doivent être approuvés par ses membres. Ces changements comprennent:

- Un changement de nom de l'organisation ou de la province où est situé le siège social;
- La création d'une nouvelle catégorie de membres; et
- La modification du nombre de directeurs.

#### 2. Modifications fondamentales proposées

Les modifications suivantes proposées aux règlements administratifs sont considérées comme des changements fondamentaux et nécessitent une résolution spéciale des membres. Une résolution spéciale requiert au moins 2/3 des votes exprimés pour être adoptée.

Description du changement	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
Changer/simplifier le nom de la corporation pour « Pickleball Canada ».	1.1 <u>Objectif</u> – Ce règlement administratif est utilisé pour favoriser la bonne gouvernance de Pickleball Canada. Pickleball Canada Organization est une organisation canadienne qui utilise aussi le nom de Pickleball Canada et l'acronyme PCO.	1.1 <u>Objet</u> - Le présent règlement porte sur la conduite générale des affaires de Pickleball Canada, une organisation canadienne sans but lucratif.	Notre organisation est connue par la plupart des gens sous le nom de « Pickleball Canada ». Le changement de nom permet d'éviter toute confusion, de s'aligner sur un protocole largement utilisé par d'autres organisations sportives et sociétés, d'être le nom utilisé dans nos efforts de marketing et d'image de marque, et d'être bilingue.
La définition de "société" a été modifiée pour refléter le changement de nom de l'organisation.	1.2 <u>Définitions</u> –  f) Organisation – Pickleball Canada Organization, Pickleball Canada, PCO;	1.2 <u>Définitions</u>  f) Société - Pickleball Canada ;	Si l'amendement visant à changer le nom de " Organisation Pickleball Canada " à " Pickleball Canada " (dans l'article 1.1 Objet) est adopté, la définition de la " Corporation " devrait également être modifiée.
Changer la province où est situé le siège social de la Colombie-Britannique à l'Ontario.	1.3 <u>Siège social</u> – Le siège social de l'organisation est situé dans la province de la Colombie-Britannique à l'adresse désignée par le conseil d'administration.	1.3 <u>Siège social</u> - Le siège social de l'organisation sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse déterminée par le conseil.	Maintenant que Pickleball Canada (PC) a des bureaux à la Maison du sport à Ottawa, le siège social peut passer de l'adresse du domicile d'un directeur à un bureau dédié. Ceci est conforme à la pratique de la plupart des ONS.
Changer la catégorie d'adhésion des individus en une classe de « membres », les provinces/territoires membres (P/T).	2.1 <u>Catégories</u> – L'organisation a les catégories de membres suivantes : a) Membre individuel – N'importe quel individu (joueur, entraîneur, officiel ou directeur) qui a fait la demande pour devenir membre est inscrit comme membre de l'organisation tant et aussi longtemps qu'il accepte de se conformer au présent règlement ou à toute autre règle, procédure ou politique de l'organisation.	2.1 <u>Catégorie de membres</u> - Il y a une seule catégorie de membres, soit un organisme provincial ou territorial canadien comme instance dirigeante du sport qui a été accepté comme membre, qui a conclu une entente avec Pickleball Canada, qui est reconnu par l'organisation comme étant l'organisme responsable du sport de pickleball dans sa province ou son territoire et qui a accepté de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de la corporation.	Notre modèle d'adhésion actuel compte plus de 28 000 membres votants et n'est pas considéré comme un modèle de bonne gestion, ni pratique d'un point de vue logistique, ni conforme à celui de presque toutes les autres ONS. Lors d'une récente consultation juridique avec Sport Law, PC a été informé que Sport Law considère cette forme d'adhésion proposée comme le modèle préféré des organisations sportives.

<p>Modifier le processus de vote, i.e. modifier un vote par membre à une formule qui attribue un certain nombre de « votes de base », plus des votes supplémentaires en fonction du nombre de participants inscrits dans la province/territoire membre.</p>	<p><i>3.13 <u>Privilège de vote</u> – Les membres auront le nombre de votes suivants à toutes les assemblées des membres:</i>  <i>a) Un (1) vote par membre.</i></p>	<p><i>4.13 <u>Processus de vote</u> - Les membres nommeront un délégué qui aura :</i></p> <p><i>a) 50 % des 500 votes seront attribués à chaque province et territoire membre en fonction du même nombre de « votes de base » et</i></p> <p><i>b) 50 % des 500 votes seront attribuées en fonction de la proportion que chaque province et territoire membre a du nombre total de participants inscrits au 31 décembre de l'année civile en cours.</i></p> <p><i>Lorsque la formule de détermination du nombre de votes donne lieu à une fraction de votes, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.</i></p> <p><i>Les votes doivent être exprimés en bloc et ne peuvent être fractionnés.</i></p>	<p>Cela permet à chaque membre de disposer de quelques votes et empêche les membres ayant le plus grand nombre de participants inscrits de dominer le processus de vote.</p> <p>Cela concède que les membres ayant un nombre beaucoup plus élevé de participants inscrits devraient avoir plus de votes, tout en équilibrant le besoin d'avoir une représentation de tous les membres. Cela peut également promouvoir et encourager les provinces à augmenter leur nombre de membres.</p>
<p>Supprimer le vote par procuration.</p>	<p><i>3.14 <u>Vote par procuration</u> – Les membres peuvent voter par procuration si:</i>  <i>a) Le membre a avisé par écrit l'organisation au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres de la désignation d'un mandataire;</i>  <i>b) La procuration est reçue par l'organisation avant le début de l'assemblée;</i>  <i>c) La procuration indique clairement la date de l'assemblée concernée; et</i>  <i>d) La procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.</i></p>	<p><i>Supprimer la section 3.16 Vote par procuration :</i></p>	<p>Le vote par procuration et le vote par correspondance sont plus souvent utilisés lorsque les membres sont des individus plutôt que des organisations.</p> <p>Comme le modèle proposé permet à un membre de nommer un délégué avant la réunion, le vote par procuration n'est pas nécessaire.</p> <p>Le vote par procuration et par correspondance n'est pas autorisé pour les directeurs en vertu de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>.</p>
<p>Supprimer le vote par correspondance.</p>	<p><i>3.16 <u>Vote par correspondance</u> – Un membre peut voter par écrit par anticipation avant</i></p>	<p><i>Supprimer la section 3.16 Vote par correspondance</i></p>	<p>Voir la l'énoncé ci-dessus</p>

	<i>l'assemblée des membres sur des projets de résolutions publiées et pour l'élection des directeurs en envoyant son vote au secrétaire, sur un formulaire prescrit par l'organisation, avant la tenue du vote à l'assemblée.</i>		
Faire passer le nombre de directeurs de 18 à une fourchette de 9 à 13.	<p><i>4.1 <u>Directeurs</u> – Le conseil d'administration est consisté de dix-huit (18) directeurs dont treize (13) sont élus par les membres et cinq (5) qui sont des représentants avec droit de vote de chacun des cinq (5) groupes régionaux soit: la Colombie Britannique et le Yukon; les Prairies (Alb., Sask., Man.), les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut; l'Ontario; le Québec; l'Atlantique (N.-B., T.-N.-L., N.-É., Î.-P.-É.). Un groupe régional est réputé exister lorsqu'il comprend au moins un organisme provincial/territorial officiellement affilié à Pickleball Canada. Une autre province ou territoire sera ajoutée à un groupe régional dès son affiliation officielle à Pickleball Canada.</i></p> <p><i>En fonction de sa situation particulière:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Chaque groupe régional élit, conformément aux procédures qu'il a déterminées, un représentant au conseil d'administration de Pickleball Canada;</i></li> <li><i>b) S'il n'y a pas de groupe régional existant, le conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant régional à titre d'directeur;</i></li> </ul>	<p><i>5.1 <u>Directeurs</u> - Le conseil se compose d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de treize (13) directeurs.</i></p>	<p><i>Le Code de gouvernance de la Loi canadienne sur le sport, que tous les organismes nationaux de sport sont encouragés à adopter, recommande un minimum de cinq directeurs et un maximum de quinze (15).</i></p> <p><i>Un nombre plus restreint de directeurs favorise un fonctionnement plus efficace du conseil, chaque directeur ayant un rôle et des objectifs bien définis, reflétant les compétences et l'expertise qu'il apporte au conseil.</i></p> <p><i>Une fourchette plutôt qu'un nombre fixe de directeurs est une pratique courante parmi les OSN. Elle permet à PC d'augmenter et de réduire le nombre de directeurs en fonction des besoins de l'organisation à un moment donné.</i></p> <p><i>PC ne comptera plus cinq (5) représentants régionaux au sein du conseil d'administration. Tous les membres provinciaux et territoriaux auront le droit de vote lors des assemblées des membres de PC et façonneront de manière significative l'orientation de PC. Le conseil d'administration exige que tous ses membres soient indépendants, une pratique recommandée par le Code de gouvernance de la Loi canadienne sur le sport. Un membre votant qui siège également au conseil</i></p>

	<i>c) Lorsqu'un groupe régional ne parvient pas à s'entendre sur le choix d'un représentant régional ou refuse d'élire un tel représentant, le conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant à titre de directeur.</i>		d'administration de PC ne serait pas considéré comme indépendant.
--	--	--	---

### 3. Modifications proposées (non fondamentales)

Les points suivants ne sont pas considérés comme des changements fondamentaux et peuvent être adoptés par une résolution ordinaire des membres. L'adoption d'une résolution ordinaire requiert une majorité des votes exprimés sur cette résolution.

Description du changement	Libellé actuel	Libellé proposé	Justification
Retirer l'énoncé de mission	<p><b>MISSION</b></p> <p><i>La mission de Pickleball Canada, à titre d'organisation sportive nationale, est d'aider et de promouvoir la croissance du pickleball comme sport pour tous les groupes d'âges et de définir des règles, des politiques et des normes afin d'établir la bonne gouvernance du sport au Canada.</i></p>	Aucun	Sport Law a conseillé que les règlements ne contiennent que ce qui est nécessaire pour le fonctionnement légal de la société. Un énoncé de mission n'est pas nécessaire. Si PC veut maintenir l'énoncé de mission, il pourrait être inclus, par exemple, sur la page Web de PC avec notre objectif et nos valeurs fondamentales.
Ajouter une définition du participant inscrit.	Aucun	<i>1.2 <u>Définitions</u> - Participant inscrit désigne une personne qui participe aux activités supervisées par Pickleball Canada, comme les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs et les autres participants qui ont fait une demande d'inscription auprès de Pickleball Canada, qui ont payé les frais fixés par le conseil d'administration et qui ont été acceptés comme participant inscrit auprès de Pickleball Canada.</i>	
Ajouter la définition d'indépendant.	Aucun	<i>1.2 <u>Définitions</u> - Indépendant signifie qu'un directeur n'est pas directeur d'une organisation membre et n'a pas de devoirs fiduciaires envers une organisation membre.</i>	S'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu lorsqu'on siège au conseil d'administration. Empêcher une personne d'exercer une influence indue en étant un

			membre votant et un directeur qui vote au conseil d'administration.
--	--	--	---

<p>Supprimer la référence au candidat Membre payant des cotisations</p>	<p><b>Adhésion d'un membre</b></p> <p>2.2 <i>Adhésion d'un membre – Un candidat sera admis comme membre si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Le membre candidat présente une demande d'adhésion selon la procédure mise en place par l'organisation;</i></li> <li>b) <i>Le membre candidat a antérieurement été un membre, le membre candidat était un membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;</i></li> <li>c) <i>Le membre candidat a payé la cotisation prescrite par le conseil;</i></li> <li>d) <i>Le membre candidat satisfait à la définition de l'article 2.1; et</i></li> </ul>	<p><b>Adhésion d'un membre</b></p> <p>2.2 <i>Adhésion d'un membre – Un candidat sera admis comme membre si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Le membre candidat présente une demande d'adhésion selon la procédure mise en place par l'organisation;</i></li> <li>b) <i>Le membre candidat a antérieurement été un membre, le membre candidat était un membre en règle au moment où il a cessé d'être membre;</i></li> <li>c) <i>Le membre candidat satisfait à la définition de l'article 2.1; et</i></li> <li>d) <i>Le membre candidat a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le conseil ou par tout comité ou individu délégué par le conseil.</i></li> </ul>	<p>Les membres P/T ne paient pas de cotisations</p>
---	--	---	---

	e) Le membre candidat a été approuvé par un vote <i>majoritaire en tant que membre par le conseil ou par tout comité ou individu délégué par le conseil.</i>		
Clarifier l'année d'adhésion.	Aucun	<i>2.4 <u>Année d'adhésion</u> - Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'année d'adhésion de l'organisation sera du 1er janvier au 31 décembre.</i>	Par souci de clarification et pour s'aligner sur la date de renouvellement annuel de l'adhésion des participants enregistrés.
La durée de l'adhésion est passée d'annuelle à indéterminée.	<i>2.5 <u>Durée de l'adhésion</u> – L'adhésion est sur une base annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration et tous les membres doivent faire une nouvelle demande chaque année.</i>	<b>Durée</b> <i>2.6 <u>Durée de l'adhésion</u> - L'adhésion a une durée indéterminée, sauf si elle est suspendue ou résiliée ou si le membre se retire.</i>	Une fois qu'un P/T est admis en tant que membre, il n'est pas nécessaire de demander une adhésion annuelle.

<p>Suppression des sections sur les cotisations, les délais et les arriérés</p>	<p>2.6 <u>Cotisation</u> – Le montant de la cotisation est déterminé annuellement par le conseil d'administration.</p> <p>2.7 <u>Échéancier</u> – Les membres sont avisés par écrit que leur adhésion doit être renouvelée. Si le renouvellement n'est pas fait dans un délai de 60 jours de la date de péremption, le membre deviendra automatiquement un membre inactif de l'organisation.</p> <p>2.11 <u>Arrérages</u> – Un membre sera expulsé de l'organisation pour ne pas avoir payé la cotisation ou les sommes dues à l'organisation avant la date limite prescrite par celui-ci.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le CP ne perçoit pas les cotisations des P/T membres.</p>
---	--	-----------------	--

<p>Supprimer la référence au paiement des cotisations par les membres</p>	<p>2.12 <i>Définition</i> – Un membre de l'organisation est considéré en règle pourvu que le membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>N'a pas cessé d'être membre;</i></li> <li>b) <i>N'a pas été suspendu ou expulsé de l'organisation ou s'est vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;</i></li> <li>c) <i>A rempli et remis tous les documents requis par l'organisation;</i></li> <li>d) <i>S'est conformé au présent règlement, aux politiques, procédures, règles et autres règlements de l'organisation;</i></li> </ul>	<p>2.10 <i>Définition</i> – Un membre de l'organisation est considéré en règle pourvu que le membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>N'a pas cessé d'être membre;</i></li> <li>b) <i>N'a pas été suspendu ou expulsé de l'organisation ou s'est vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;</i></li> <li>c) <i>A rempli et remis tous les documents requis par l'organisation;</i></li> <li>d) <i>S'est conformé au présent règlement, aux politiques, procédures, règles et autres règlements de l'organisation;</i></li> <li>e) <i>Ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une poursuite de la part de l'organisation ou, s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires auparavant, a rempli toutes les conditions et modalités d'une telle mesure à la satisfaction du conseil.</i></li> </ul>	<p>Comme ci-dessus, les membres P/T ne paient pas de cotisation au PC.</p>
---	---	---	--

	<p>e) <i>Ne fait pas l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une poursuite de la part de l'organisation ou, s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires auparavant, a rempli toutes les conditions et modalités d'une telle mesure à la satisfaction du conseil; et</i></p> <p>f) <i>A payé toutes les cotisations ou dettes dues à l'organisation, s'il y a lieu.</i></p>		
Ajouter un nouvel article - Article III Participants enregistrés	<i>Aucun</i>	<i>Article III Participants enregistrés</i>	<i>Le passage des individus aux P/T en tant que membres nécessite un nouvel article définissant le rôle et la relation du PC avec les participants enregistrés.</i>
Ajouter une section sur les cotisations des participants enregistrés et la date limite de paiement des cotisations.	<i>Aucun</i>	<i>Cotisations des participants inscrits</i> <i>3.1 <u>Cotisations</u> - Les cotisations des participants inscrits sont déterminées chaque année par le conseil.</i>	<i>Confirmer le processus d'établissement des cotisations et la date limite à laquelle les cotisations doivent être payées.</i>

		<p><i>3.2 <u>Date limite</u> - Les participants inscrits seront informés par écrit de leurs cotisations de participant inscrit à payer et si les cotisations ne sont pas payées dans les soixante (60) jours d'une date spécifiée par le conseil, le participant inscrit en défaut cessera automatiquement d'être un participant inscrit auprès de la société.</i></p>	
<p>Ajouter une section sur la discipline des participants inscrits</p>	<p><i>Aucun</i></p>	<p><i>Discipline</i></p> <p><i>3.3 <u>Discipline</u> - Un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de la société conformément aux règlements, politiques et procédures de la société concernant la discipline des participants inscrits.</i></p> <p><i>3.4 <u>Ne peut pas démissionner</u> - Un participant inscrit ne peut pas démissionner de la société s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire</i></p>	<p><i>Maintenir la capacité de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des participants inscrits conformément aux politiques du PC et assurer l'application et la reconnaissance au niveau national des sanctions disciplinaires appliquées par les membres PT.</i></p>

<p>Définir comment un participant enregistré peut démissionner et les circonstances dans lesquelles il cesserait d'être un participant enregistré</p>	<p><i>Aucun</i></p>	<p><i>Retrait et résiliation</i></p> <p><i>3.5 <u>Retrait et résiliation</u> - Un participant inscrit cesse d'être un participant inscrit si :</i></p> <p><i>a) Le participant inscrit démissionne de la société en donnant un avis écrit à la société, auquel cas la démission prend effet à la date indiquée dans la démission. Le participant enregistré sera responsable de toutes les cotisations à payer jusqu'à ce que le retrait effectif prenne effet ;</i></p> <p><i>b) Le participant inscrit ne paie pas les cotisations dues à la société à la date indiquée dans la section 3.2 ;</i></p> <p><i>c) Le participant inscrit ne se conforme pas aux politiques d'inscription de la société ou aux politiques applicables ;</i></p> <p><i>d) La durée d'inscription du participant inscrit expire ;</i> <i>ou</i></p> <p><i>e) La société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.</i></p>	<p><i>Pour clarifier le processus de démission et les circonstances qui feraient que la personne ne serait plus un participant inscrit.</i></p>
<p>Fournir la définition de participant enregistré en règle</p>	<p><i>Aucun</i></p>	<p><i>Qualité pour agir</i></p> <p><i>3.6 <u>Définition</u> - Un participant enregistré sera en règle à condition que le participant enregistré :</i></p> <p><i>a) n'ait pas cessé d'être un participant inscrit ;</i></p>	

		<p>b) n'a pas été suspendu, n'a pas démissionné, n'a pas été expulsé ou ne s'est pas vu imposer d'autres restrictions ou sanctions ;</p> <p>c) ait rempli et remis tous les documents requis par la Société ;</p> <p>d) s'est conformé aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de la société ;</p> <p>e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de l'Association ou, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette mesure à la satisfaction du conseil d'administration ; et</p> <p>f) a payé toutes les cotisations requises à la Société.</p> <p>3.7 <u>Cessation d'être en règle</u> - Les participants inscrits qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'inscription jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que le participant inscrit répond à la définition d'être en règle.</p>	
<p>Modification du pourcentage de votes requis pour convoquer une réunion spéciale.</p> <p>Ajout d'un délai pour la tenue d'une assemblée extraordinaire si requise.</p>	<p>3.2 <u>Assemblée extraordinaire</u> – L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire est limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par:</p> <p>a) Le président;</p> <p>b) Le conseil d'administration;</p> <p>ou</p>	<p>4.2 <u>Réunion spéciale</u> - L'ordre du jour d'une réunion spéciale se limite au sujet pour lequel la réunion a été dûment convoquée. Une réunion spéciale des membres peut être convoquée à tout moment par:</p> <p>a) le président,</p> <p>b) le conseil d'administration, ou</p> <p>c) les membres, sur demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5 %) des votes de l'organisation.</p>	<p>Le seuil du pourcentage de votes requis pour convoquer une assemblée extraordinaire est fixé à 5 % par la CNFPA. Ce pourcentage peut être réduit dans les statuts, mais pas augmenté.</p> <p>Pour s'assurer que les assemblées extraordinaires sont tenues en temps opportun.</p>

	<i>c) Les membres, sur demande écrite, qui détiennent dix pour cent (10%) du vote de l'organisation.</i>	<i>d) Une assemblée extraordinaire sera tenue dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle a été demandée.</i>	
Définir le quorum lors d'une assemblée des membres.	<i>3.12 <u>Quorum</u> – Un minimum de dix (10) membres présents, en personne ou par procuration, constitue le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant l'assemblée.</i>	<i>4.12 <u>Quorum</u> - À toute réunion des membres, la majorité des membres constitue le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.</i>	Avec un nombre relativement faible de membres (entre 10 et 13 membres P/T), le nombre nécessaire pour former le quorum doit être modifié. Cette modification sera cohérente avec le nombre requis pour le quorum des réunions du conseil d'administration.

<p>Modifier le processus de vote d'un vote par membre à une formule qui attribue un certain nombre de "votes de base", plus des votes supplémentaires en fonction du nombre de participants inscrits dans la province ou le territoire affilié.</p> <p>Clarifier la procédure à suivre lorsque la formule aboutit à une fraction du nombre total de votes.</p>	<p>3.13 <u>Privilège de vote</u> – Les membres auront le nombre de votes suivants à toutes les assemblées des membres:</p> <p>a) Un (1) vote par membre.</p>	<p>4.13 <u>Processus de vote</u> - Les membres nommeront un délégué qui aura :</p> <p>a) 50 % des 500 votes seront attribués à chaque province et territoire affilié en fonction du même nombre de " votes de base " et</p> <p>b) 50 % des 500 voix seront attribuées en fonction de la proportion que chaque province et territoire affilié a du nombre total de participants inscrits au 31 décembre de l'année civile précédente.</p> <p>Lorsque la formule de détermination du nombre de votes donne lieu à une fraction des votes des membres, le nombre total de votes est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche.</p> <p>Lorsque l'arrondissement des votes des membres donne un nombre total de votes supérieur ou inférieur à 500, le nombre total de votes est augmenté ou diminué du nombre entier le plus proche.</p> <p>Les votes doivent être exprimés en bloc et ne peuvent être fractionnés.</p>	<p>Cela permet à chaque P/T affiliée de disposer de quelques voix et empêche les P/T affiliées ayant le plus grand nombre de participants inscrits de dominer le processus de vote.</p> <p>On reconnaît ainsi que les provinces et territoires qui comptent un nombre beaucoup plus élevé de participants devraient avoir plus de votes, tout en équilibrant la nécessité d'avoir une représentation de toutes les provinces et territoires affiliés. Cela peut également promouvoir et encourager les provinces à augmenter le nombre de leurs membres.</p>
<p>Les membres désignent par écrit le nom de leur délégué</p>	<p>Aucun</p>	<p>4.14 <u>Délégués</u> - Les membres désigneront par écrit (y compris par voie électronique) à Pickleball Canada, sept (7) jours avant une réunion des membres, le nom du délégué qui représentera le membre. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit ans, être un participant inscrit en règle de l'organisation membre et agir en tant que représentant du membre.</p>	<p>Fournit à PC un préavis suffisant sur les personnes à attendre lors d'une réunion.</p>

Supprimer le nombre maximum de procurations	3.15 <u>Nombre maximal de procurations</u> – <i>Aucun individu ou membre ne peut détenir plus d'un (1) vote par procuration.</i>	Supprimer la section 3.15	Si la section 3.14 "Vote par procuration" est supprimée, cette section devrait également être supprimée.
Le vote par correspondance n'est pas une option.	3.17 <u>Vote par courrier ou par voie électronique</u> – <i>Un membre peut voter par correspondance, par téléphone ou par voie électronique si:</i> a) <i>Les votes peuvent être vérifiés comme ayant été faits par le membre qui a le droit de vote;</i> et b) <i>L'organisation n'est pas en mesure d'identifier la nature du vote.</i>	4.15 <u>Vote par voie électronique</u> - <i>Un membre peut voter par voie téléphonique ou électronique si :</i> a) <i>Les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre ayant le droit de vote ; et</i> b) <i>L'organisation n'est pas en mesure d'identifier comment chaque membre a voté.</i>	En pratique, depuis de nombreuses années, le PC n'a utilisé que le vote électronique ou téléphonique. En supprimant l'option du courrier, il est clair que le PC utilisera une méthode de vote qui est moderne, efficace et se veut la pratique de vote préférée.
Supprimer la référence aux votes par procuration dans la détermination de la majorité des votes.	3.20 <u>Majorité des votes</u> – <i>Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la majorité des votes et des votes par procuration déterminera l'issue de chaque résolution. En cas d'égalité, la résolution est rejetée.</i>	4.18 <u>Majorité des voix</u> - <i>Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la majorité des voix exprimées tranche chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.</i>	Si la section 3.14 Vote par procuration est supprimée, la référence aux votes par procuration dans cette section devrait être supprimée.

<p>Établir un processus et un calendrier pour fixer le nombre d'administrateurs à élire lors d'une assemblée des membres.</p>	<p><b>Composition du conseil d'administration</b></p> <p>4.1 <u>Directeurs</u> – Le conseil d'administration est consisté de dix-huit (18) directeurs dont treize (13) sont élus par les membres et cinq (5) qui sont des représentants avec droit de vote de chacun des cinq (5) groupes régionaux soit: la Colombie Britannique et le Yukon; les Prairies (AL, SK, MB), les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut; l'Ontario; le Québec; l'Atlantique (NB, NE, NS, PE). Un groupe régional est réputé exister lorsqu'il comprend au moins un organisme provincial/territorial officiellement affilié à Pickleball Canada. Une autre province ou territoire sera ajoutée à un groupe régional dès son affiliation officielle à Pickleball Canada.</p>	<p><b>Composition du conseil d'administration</b></p> <p>5.1 <u>Nombre d'administrateurs</u> - Au moins soixante (60) jours avant une assemblée des membres au cours de laquelle les administrateurs seront élus, le conseil déterminera le nombre d'administrateurs au sein du conseil, à condition que :</p> <p>a) le nombre d'administrateurs est d'au moins neuf (9) et d'au plus treize (13) ; et</p> <p>b) la détermination du nombre d'administrateurs au sein du conseil n'ait pas pour effet de raccourcir le mandat d'un administrateur en poste.</p>	
---	--	---	--

	<p><i>En fonction de sa situation particulière :</i></p> <p>a) <i>Chaque groupe régional élit, conformément aux procédures qu'il a déterminées, un représentant au conseil d'administration de Pickleball Canada;</i></p> <p>b) <i>S'il n'y a pas de groupe régional existant, le conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant régional à titre d'administrateur;</i></p> <p><i>Lorsqu'un groupe régional ne parvient pas à s'entendre sur le choix d'un représentant régional ou refuse d'élire un tel représentant, le conseil d'administration de Pickleball Canada peut nommer un représentant à titre d'administrateur.</i></p>		
<p>Diversité des sexes au sein du conseil d'administration.</p>	<p>Aucun</p>	<p>5.2 <u>Diversité des genres</u> - <i>Le conseil d'administration doit être composé des éléments suivants</i></p> <p><i>60 % au plus de ses directeurs sont du même sexe.</i></p>	<p>PC estime qu'un conseil d'administration diversifié, avec un éventail de perspectives, d'expériences et d'antécédents, favorise une performance optimale du conseil d'administration.</p>

			L'équité entre les sexes est conforme au Sport canadien qui recommande aux ONS de ne pas avoir plus de 60 % de directeurs du même sexe.
Les directeurs des organisations membres ne sont pas admissibles au poste de directeur de Pickleball Canada.	<p><b>4.13 Inadmissibilité</b> – Les individus et les membres suivants ne peuvent être nommés ou élus en tant que directeur et si un directeur actuel remplit l'une des fonctions ci-dessous, le poste de ce directeur sera déclaré vacant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un employé de l'organisation pour la durée de son emploi jusqu'à un (1) an après la fin de son emploi;</li> <li>b) Toute personne qui est embauchée par l'organisation pour effectuer un mandat spécifique soit individuellement ou en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société pour la durée du mandat spécifique et jusqu'à un an après la fin de ce mandat.</li> </ul>	<p><b>5.4 Inéligibilité</b> - Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature ou élues à titre de directeur et, si un directeur actuel occupe l'un des rôles ci-dessous, le poste de directeur sera vacant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout employé de Pickleball Canada pour la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi.</li> <li>b) Tout individu qui est embauché pour effectuer un travail spécifique pour Pickleball Canada, soit individuellement ou en tant que partenaire, associé, directeur ou actionnaire d'une société pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail.</li> <li>c) Tout individu qui est un directeur d'une organisation membre.</li> <li>d) Si un directeur d'une organisation membre est élu ou nommé au conseil d'administration de Pickleball Canada, ce directeur aura 30 jours après son élection ou sa nomination pour démissionner de l'organisation membre. Si le directeur n'a pas démissionné dans les 30 jours, son poste au sein de Pickleball Canada est immédiatement résilié.</li> </ul>	Reflète et s'appuie sur le statut d'indépendance des directeurs.
Le comité des mises en candidature s'efforcera de faire en sorte que des directeurs de toutes les régions du Canada siègent au conseil d'administration.	<p><b>4.4 Comité des mises en candidature</b> – Le conseil nommera un comité des mises en candidature. Le comité des mises en candidature sera responsable de solliciter des candidatures pour l'élection des directeurs.</p>	<p><b>5.5 Comité des mises en candidature</b> - Le conseil d'administration nommera un comité des mises en candidature. Le comité des mises en candidature est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des directeurs.</p>	Idéalement, il y aura des directeurs de toutes les régions du Canada au sein du conseil. Pickleball Canada tentera d'atteindre la diversité régionale tout en assurant la diversité des sexes et en recrutant des personnes possédant des

		<i>Lorsqu'il sollicite des candidatures, le comité s'efforce d'assurer une représentation de toutes les régions du Canada au sein du conseil.</i>	compétences et des caractéristiques particulières, selon les besoins du conseil.
Le nombre de directeurs élus changera en raison de la réduction du nombre de directeurs au sein du conseil d'administration.	<p><b>4.8 <u>Élection et durée du mandat</u> –</b>  <i>L'élection des directeurs aura lieu à chaque assemblée annuelle des membres. L'élection des treize (13) directeurs se déroulera en deux phases:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Six (6) directeurs sont élus au conseil d'administration lors d'assemblées annuelles tenues aux années paires; et</i></li> <li><i>b) Sept (7) directeurs sont élus au conseil d'administration lors d'assemblées annuelles tenues aux années impaires;</i></li> <li><i>c) Ces chiffres peuvent varier si un directeur a démissionné ou a été démis de ses fonctions au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.</i></li> </ul>	<p><b>5.9 <u>Élection et mandat</u> -</b> <i>Les directeurs sont élus lors de chaque assemblée annuelle des membres. Au moins trois (3) directeurs seront élus à chaque année.</i></p> <p><i>Ces nombres peuvent varier si un directeur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.</i></p>	Par souci de cohérence avec la réduction du nombre et de l'éventail des directeurs au sein du conseil d'administration.
Réduction du nombre maximum de mandats des directeurs de quatre (4) à deux (2)	<b>4.10 <u>Mandat</u> –</b> <i>Les directeurs élus exercent leurs fonctions pour un mandat de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément au présent règlement, à moins qu'ils démissionnent, ne soient démis de leurs</i>	<b>5.11 <u>Mandat</u> -</b> <i>Les directeurs élus sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou ne quittent leur poste. Les directeurs ne peuvent exercer plus de</i>	Un maximum de quatre mandats ou huit ans est une durée importante pour siéger au conseil. Limiter la durée totale du mandat au conseil à quatre années consécutives favorise l'arrivée au conseil de nouveaux directeurs aux compétences, idées et perspectives variées.

	<i>fonctions ou quittent leur poste. Les directeurs ne peuvent siéger durant plus de quatre (4) mandats consécutifs à compter de l'adoption du présent règlement.</i>	<i>deux (2) mandats consécutifs à compter de l'adoption des présents règlements.</i>	
Modifier la date d'entrée en vigueur de la démission d'un directeur, qui passe de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration à l'envoi de la démission ou à la date spécifiée dans la démission.	4.11 <i><u>Démission</u> – Un directeur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant un avis écrit de démission au conseil. La démission prendra effet à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil. Si un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de l'organisation démissionne, il sera néanmoins passible de sanctions ou de conséquences découlant de cette enquête ou mesure disciplinaire.</i>	5.12 <i><u>Démission</u> - Un directeur peut démissionner du conseil à tout moment en présentant son avis de démission écrit au conseil. Cette démission prend effet au moment où la démission écrite est envoyée à la société ou au moment spécifié dans la démission, selon la dernière éventualité.</i>	Pour se conformer à l'article 129 (2) de la Loi canadienne sur les sociétés à but non lucratif qui stipule :  "La démission d'un administrateur prend effet au moment où la démission écrite est envoyée à la société ou au moment précisé dans la démission, selon la dernière éventualité."

<p>Remplacer les pronoms spécifiques au genre par des pronoms neutres dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4.12 b) and d)</li> <li>- 4.13 et</li> <li>- 5.4</li> </ul>	<p><i>4.12 <u>Vacance</u> – Le poste de directeur sera libéré automaquement si le directeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Est jugé par un tribunal d’aliénaon mentale;</i></li> <li><i>b) Fait faillite, suspend ses paiements ou négocie avec ses créanciers, ou fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;</i></li> <li><i>c) Est accusé et/ou reconnu coupable de toute infracon criminelle liée à son poste;</i></li> <li><i>d) Cesse d’être résident permanent du Canada;</i></li> <li><i>e) Décède.</i></li> </ul> <p><i>4.13 <u>Destuon</u> – Un directeur peut être destué par une résoluon ordinaire des membres lors d’une assemblée annuelle ou d’une réunion extraordinaire, pourvu que le directeur en ait été avisé et ait eu l’occasion d’être entendu lors d’une telle réunion. Si le directeur est destué et occupe un poste d’officier, le directeur sera automaquement et simultanément démis de ses foncons d’officier.</i></p> <p><i>5.4 <u>Destitution</u> – Tout officier peut être destitué par une résolution spéciale du conseil d’administration ou par une résolution ordinaire des</i></p>	<p><i>5.13 <u>Vacance</u> – Le poste de directeur sera libéré automatiquement si le directeur:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) Est jugé par un tribunal d’aliénation mentale;</i></li> <li><i>b) Fait faillite, suspend ses paiements ou négocie avec ses créanciers, ou fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;</i></li> <li><i>c) Est accusé et/ou reconnu coupable de toute infraction criminelle liée à son poste;</i></li> <li><i>d) Cesse d’être résident permanent du Canada;</i></li> <li><i>e) Décède.</i></li> </ul> <p><i>5.14 <u>Révocation</u> - Un directeur peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, à condition que le directeur ait reçu un avis de convocation et ait eu l'occasion d'être entendu lors de cette assemblée. Si le directeur est révoqué et qu'il occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de dirigeant.</i></p>	<p>Pickleball Canada soutient et encourage l'utilisation de pronoms non sexistes.</p>
---	--	--	---

	<p>membres lors d'une assemblée, pourvu que l'officier en ait été avisé et ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu lors de l'assemblée où une telle résolution est votée. Si l'officier est destitué par les membres, il sera automatiquement et simultanément démis de ses fonctions de directeur.</p>	<p>6.5 <u>Révocation</u> - Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du conseil d'administration ou par une résolution ordinaire des membres lors d'une réunion, à condition que le dirigeant ait reçu un avis de convocation et ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu lors de la réunion au cours de laquelle cette résolution est soumise au vote. Si le dirigeant est révoqué par les membres, son poste d'administrateur prend fin automatiquement et simultanément.</p>	
<p>Le conseil d'administration peut nommer un directeur à un poste vacant jusqu'à la fin du mandat.</p>	<p>4.15 <u>Poste vacant</u> – Lorsqu'un poste de directeur devient vacant et qu'il y a encore un quorum de directeurs, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.</p>	<p>5.16 <u>Poste vacant</u> - Lorsque le poste d'un directeur devient vacant et qu'il y a encore un quorum de directeurs, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.</p>	<p>La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif prévoit deux options pour combler un poste vacant :</p> <p>1) le conseil d'administration peut combler le poste par une personne qualifiée pour le reste du mandat ; ou</p> <p>2) les membres (les P/T) peuvent combler le poste vacant.</p> <p>Afin d'éviter de devoir convoquer une assemblée extraordinaire des membres chaque fois qu'il y a un poste vacant au conseil d'administration, la Loi canadienne sur le sport recommande au conseil d'administration de combler les postes vacants pour le reste du mandat.</p>
<p>Modification du quorum lors d'une réunion du conseil d'administration.</p>	<p>4.19 <u>Quorum</u> – Le quorum sera de 40% des directeurs à toutes les assemblées du conseil d'administration.</p>	<p>5.20 <u>Quorum</u> - Lors de toute réunion du conseil, le quorum est constitué par la majorité des directeurs.</p>	<p>Pour être cohérent avec le quorum d'une réunion des membres.</p>

<p>Modification du fait que le président a un vote décisif en cas d'égalité des votes lors d'une réunion du conseil d'administration et que la motion est rejetée en cas d'égalité des votes.</p>	<p><i>4.20 <u>Vote</u> – Chaque directeur, présent ou participant, a droit à un vote. Le vote se fera à main levée, oralement ou par vote électronique, sauf si la majorité des directeurs présents demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes en faveur de la résolution. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote décisif.</i></p>	<p><i>5.21 <u>Vote</u> - Chaque membre, présent ou participant, a droit à un vote. Le vote se fait à main levée, oralement ou par bulletin électronique, à moins que la majorité des directeurs présents ne demande un vote secret. Les résolutions seront adoptées à la majorité des votes en faveur de la résolution. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.</i></p>	<p>Renforce le principe selon lequel chaque directeur a droit à un vote et les décisions sont prises à la majorité des directeurs présents.</p>
<p>Remplacer le terme "inscrits" par "participant inscrit".</p>	<p><i>4.27 <u>Habilités</u> – Le conseil d'administration est habilité à:</i>  <i>b) Établir des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des titulaires d'homologation et à avoir l'autorité de discipliner les membres et les titulaires d'homologation conformément à ces politiques et procédures;</i></p>	<p><i>5.28 <u>Pouvoirs</u> - Le conseil est habilité à :</i>  <i>b) établir des politiques et procédures relatives à la discipline des membres et des participants inscrits, et avoir le pouvoir de discipliner les membres et les participants inscrits conformément à ces politiques et procédures;</i></p>	<p>Le terme "titulaire" n'est pas défini ou utilisé ailleurs dans les règlements.</p>
<p>Dirigeants. 5.2 (b) Changement de titre du vice-président</p>	<p><i>5.2 (c) <u>Vice-président, développement</u></i></p>	<p><i>6.2 (c) <u>Vice-président - Sport</u></i></p>	<p>Mis à jour pour refléter le titre actuel du vice-président.</p>

Clarifier le libellé pour confirmer que le président d'office n'a pas de droit de vote.	6.6 <i>Président d'office – Le président de l'organisation est membre d'office (sans droit de vote) de tous les comités de l'organisation.</i>	7.6 <i>Président d'office - Le président est membre d'office et sans droit de vote de tous les comités de la société.</i>	D'office n'a pas la même signification que non-votant. Cette modification mineure clarifie le statut de non-votant.
Plan de transition	<i>Aucun</i>	Voir annexe I	Prévoit un processus de transition de 18 directeurs à une fourchette de 9 à 13.